

**Zeitschrift:** Parkinson : das Magazin von Parkinson Schweiz = le magazine de Parkinson Suisse = la rivista di Parkinson Svizzera

**Herausgeber:** Parkinson Schweiz

**Band:** - (2011)

**Heft:** 101: Parkinson : mehr als eine Bewegungsstörung = plus qu'un simple trouble moteur = non solo disturbi del movimento

**Rubrik:** Nouveau régime de financement des soins

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# Le régime de financement des soins

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le financement des soins est soumis à une nouvelle réglementation. Les patients parkinsoniens tributaires de soins et leurs proches doivent se tenir informés.

Pendant des années, le réaménagement du financement des soins a été controversé. En 2008, le Parlement est finalement parvenu à un accord. Cette solution est entrée en vigueur au début de l'année.

Le principe fondamental de la nouvelle réglementation consiste d'une part à répartir les coûts des soins de manière clairement réglementée entre la caisse d'assurance maladie, les personnes dépendantes de soins et le secteur public, en limitant la participation des bénéficiaires des soins. D'autre part, des mesures d'encadrement doivent aider à débloquent la situation financière des personnes tributaires de soins.

Pour la partie essentielle du nouveau financement des soins, à savoir la répartition des coûts des soins, la Confédération concède davantage de marge de manœuvre aux cantons. C'est la raison pour laquelle ces derniers ont fixé de manière fort différente la participation des patients aux prestations de soins ambulatoires. À l'avenir, selon leur canton d'habitation, les personnes soignées à domicile devront donc mettre la main au porte-monnaie dans une plus ou moins large mesure. Ainsi, dans certains cantons la participation des patients aux prestations de soins ambulatoires a été réduite, voire complètement supprimée, tandis que dans d'autres cantons, les bénéficiaires de soins doivent payer jusqu'à 5800 francs par an en sus de la franchise.

Certes, l'égalité de traitement entre les soins à domicile et les soins en foyer prévue par le Conseil fédéral et le Parlement atteint l'objectif de soulager financièrement les personnes nécessitant des soins intensifs qui vivent en foyer. En revanche, la facture des bénéficiaires de soins (généralement plus légers) qui vivent chez eux va s'alourdir. Cette réglementation pourrait contraindre les malades (souvent plus âgés) vivant dans des conditions financières humbles, ainsi que leurs proches soignants, à renoncer aux services d'aide et de soins à domicile – avec des conséquences

potentiellement catastrophiques pour leur santé. Par ailleurs, cette nouvelle réglementation pourrait entraîner une augmentation d'admissions prématurées en foyer.

## Différents aspects positifs

Nonobstant cette problématique, le nouveau financement des soins présente également des aspects positifs. En effet, les personnes en âge de bénéficier de l'AVS qui requièrent des soins légers et vivent chez elles reçoivent une allocation pour impotent de 232 francs par mois (impotence légère). Jusqu'à présent, cette

prestation était réservée aux bénéficiaires de l'AI. Aussi, quand une personne requiert de l'aide depuis au moins un an pour deux tâches quotidiennes au minimum, elle peut avoir droit à l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS (cf. également l'article sur l'allocation pour impotent, journal PARKINSON, n° 97, mars

2010, p. 21). Cependant, cette allocation doit faire l'objet d'une demande.

Parallèlement, le nouveau régime de financement des soins a permis une amélioration des prestations complémentaires. En effet, certains abattements ont été augmentés. Par exemple, les propriétaires occupants dont le conjoint vit en foyer ou bénéficie de l'allocation pour impotent devraient également pouvoir percevoir des prestations complémentaires à l'avenir. En outre, l'abattement correspondant est passé de 112 500 à 300 000 francs, afin d'empêcher que les patients ne doivent vendre leur maison pour financer les soins. Enfin, à l'avenir, les cantons devront également veiller à ce que les séjours en foyer ne créent aucune dépendance à l'aide sociale.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute question sur le financement des soins ou sur les assurances sociales. N'hésitez pas à contacter les services de Pro Senectute et Pro Infirmis, ainsi que notre expert René Gossweiler, tél. 043 277 20 77, fax 043 277 20 78, courriel : [rene.gossweiler@parkinson.ch](mailto:rene.gossweiler@parkinson.ch).

« À l'avenir, les personnes soignées à domicile devront mettre la main au porte-monnaie dans une plus ou moins large mesure »



La réglementation du financement des soins a changé : informez-vous !